

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 67.615 du 31 juillet 1997

A.60.025/III-19.302

En cause : **l'Office des pharmacies coopératives  
de Belgique, en abrégé OPHACO,**  
route de Lennik 900  
1070 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge,** représenté par le  
Ministre de la Justice,  
ayant élu domicile chez  
Me Dominique LAGASSE, avocat,  
chaussée de La Hulpe 187  
1170 Bruxelles.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 septembre 1994 par l'Office des pharmacies coopératives de Belgique, en abrégé OPHACO, qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 pris en exécution de l'arrêté royal du 2 février 1994 déterminant les conditions et les modalités de fourniture à l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre, des données relatives à la prescription et à la délivrance de produits pharmaceutiques aux invalides de guerre par les officines ouvertes au public, publié au Moniteur belge du 29 juillet 1994;

Vu l'arrêt n° 51.119 du 13 janvier 1995 déclarant la demande de suspension de l'exécution de l'acte susvisé

irrecevable et ordonnant la poursuite de la procédure en annulation conformément au règlement général de procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 juin 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RION, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me GRIBOMONT, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> HAUBERT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'un premier arrêté ministériel du 15 février 1994 pris en exécution de l'arrêté royal du 2 février 1994 déterminant les conditions et modalités de fourniture à l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre (I.N.I.G.), des

données statistiques relatives à la prescription et à la délivrance de produits pharmaceutiques aux invalides de guerre par les officines ouvertes au public a été annulé par l'arrêt n° 48.525 du 11 juillet 1994; qu'entre-temps, cet arrêté du 15 février 1994 avait été modifié par un arrêté ministériel du 24 mai 1994; qu'a dès lors été adopté un nouvel arrêté ministériel du 25 juillet 1994 pris en exécution de l'arrêté royal du 2 février 1994 susvisé, qui constitue l'acte attaqué par le présent recours;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de "l'excès de pouvoir, de l'abus de droit et de la violation des formes substantielles, des erreurs de fait et de droit affectant les causes que l'acte attaqué se donne"; qu'elle critique les motifs invoqués pour justifier l'urgence dispensant de demander l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, le système organisé par la réglementation et le fait que l'autorité ne l'ait pas associée à la conception de ce système; qu'elle fait valoir, en substance, que la partie adverse "adopte une organisation de collecte de données pour l'I.N.I.G. en invoquant des motifs de contrainte budgétaire mais (que) la rationalité de son initiative est démentie par la mise en place d'un autre système, généralisé à l'ensemble des utilisateurs de produits pharmaceutiques du pays"; que, selon elle, "l'iniquité de la formule de rémunération des offices de tarification et des organismes centralisateurs (...) est de nature à produire des effets sur la qualité du service des offices de tarification dépendant de la requérante et de la requérante elle-même ou sur la simple capacité de cette dernière d'organiser chez elle le système" prévu par l'acte attaqué; qu'elle en déduit qu'"il est donc faux d'affirmer que le bon fonctionnement du système sera assuré si les organismes centralisateurs sont en mesure de pouvoir introduire "au plus tôt" leur demande d'agrément"; qu'elle estime que l'invocation de l'urgence trahit "la

concrétisation à tout prix d'un système sectoriel élaboré unilatéralement par un seul des deux candidats possibles à l'agrégation comme organisme centralisateur" au mépris de la concertation et de la prise en compte de tous les partenaires concernés;

Considérant que la partie adverse expose que l'exactitude des circonstances invoquées pour justifier l'urgence est établie par les éléments du dossier administratif; qu'elle fait notamment valoir un accroissement inexplicable de 9 p.c. du remboursement des produits pharmaceutiques aux invalides de guerre en 1993 et la décision de mise en place immédiate d'un système de contrôle lors de l'élaboration du budget de 1994 de l'I.N.I.G.; qu'elle indique encore que l'annulation, par l'arrêt n° 48.525 du 11 juillet 1994, du premier arrêté ministériel du 15 février 1994 a encore accentué le caractère urgent des dispositions à prendre;

Considérant que le premier moyen n'est recevable qu'en tant qu'il invoque la violation de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'en effet, pour le surplus, la requérante n'indique aucune règle de droit précise qui aurait été violée; que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Vu l'urgence;

Considérant qu'un fonctionnement efficace de l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre, nécessite que les dispositions du présent arrêté soient publiées au plus tôt et que leur application implique une prompte information des intéressés;

Considérant que le système de contrôle des données relatives à la prescription et à la délivrance de produits pharmaceutiques aux invalides de guerre par les officines ouvertes au public vise à assurer une meilleure allocation des ressources aux invalides de guerre;

Considérant que le budget de l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre pour l'année 1994 a été fixé en tenant compte

des résultats escomptés de la mise en oeuvre de ce système;

Considérant que pour répondre à des impératifs budgétaires, il importe que les offices de tarification stockent les données en question depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 sous la seule réserve du numéro d'identification I.N.A.M.I. du médecin prescripteur lequel doit être stocké à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1994;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement du système, les organismes centralisateurs doivent être en mesure de pouvoir introduire au plus tôt leur demande d'agrération;

Considérant enfin les délais nécessaires à la mise en place du système par les offices de tarification et par les organismes centralisateurs agréés";

que la partie adverse a ainsi fait valoir des motifs précis et pertinents; qu'il apparaît du dossier administratif que ces motifs sont exacts; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 10, 22 et 27 de la Constitution; que, selon elle, l'acte attaqué crée une discrimination, une inégalité de traitement entre les pharmacies coopératives que représente la requérante, soit 10 p.c. du corps pharmaceutique, et les pharmacies indépendantes; qu'elle ajoute qu'il ne garantit pas le respect du domaine privé des activités de la requérante et de ses membres et porte atteinte à la liberté d'association; qu'elle estime que la partie adverse l'a empêchée de faire valoir en temps opportun ses propres impératifs et ceux de ses membres en la tenant à l'écart du système mis en place; qu'elle fait valoir ce qui suit :

" (...) son service d'Union professionnelle devant défendre les intérêts de ses membres est compromis par l'incapacité de la requérante de s'engager en toute connaissance de cause dans l'organisation mise en place par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 et par son impossibilité d'être informée de ce qu'il advient de la poursuite par ses membres de l'application du système du "tiers-payant" pour les assurés de l'I.N.I.G. à défaut qu'elle introduise une demande

d'agr  ation en tant qu'organisme centralisateur tel que le pr  voit l'arr  t   minist  riel,

In  galit   et atteinte au droit de survie d'une association professionnelle repr  sentative car,    la lecture des m  canismes ind  finis de transmission des donn  es statistiques, son mode   tant laiss      la discr  tion d'un organisme lui-m  me inconnu, en d  couvrant la formule retenue de r  mun  ration de cette collecte de donn  es statistiques et en constatant le pouvoir consultatif conf  r   dans le cadre de la proc  dure de sanction pr  vue    une commission dans laquelle seule l'association professionnelle concurrente, l'A.P.B., est repr  sent  e, la requ  rante doit constater qu'un seul organisme partenaire de l'I.N.I.G. a   t   entendu et a pu accaparer la centralisation de toutes les donn  es statistiques et la fixation discr  tionnaire des modalit  s de leur transmission,

La requ  rante ne peut tol  rer que par un tel syst  me d  l  guant    l'association professionnelle en concurrence avec elle la centralisation de toute une s  rie d'informations dont, le cas   ch  ant, certaines relevant de son domaine priv  , l'A.P.B., association concurrente du point de vue   conomique et philosophiquement diff  rente ait acc  s    des informations regardant la marche de ses propres affaires,

En cela, la nature confidentielle de bien des informations confi  es    l'I.N.I.G. par la requ  rante ne re  oit plus aucune garantie de protection dans le texte r  glementaire mis en cause";

Consid  rant qu'il appara  t du dossier administratif que l'acte attaqu   n'a pas   t     labor   apr  s concertation avec l'Association pharmaceutique belge (A.P.B.); que la Commission des soins de sant   institu  e aupr  s de l'I.N.I.G., au sein de laquelle si  ge un repr  sentant de l'A.P.B., n'a pas   t   consult  e lors de l'  laboration de la r  glementation attaqu  e; que l'organisme vis      l'article 6 de l'arr  t   attaqu  , d  sign   par l'I.N.I.G. pour recevoir des organismes centralisateurs d'offices de tarification les donn  es relatives    la prescription et    la d  livrance de produits pharmaceutiques, est ind  pendant de l'A.P.B.; qu'aux termes de l'article 6 susvis  , les donn  es transmises    cet organisme doivent   tre rendues anonymes pr  alablement par les organismes centralisateurs

eux-mêmes; que c'est à bon droit que la partie adverse soutient, dans son dernier mémoire, que l'article 3bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1969 fixant le droit des invalides et des orphelins de guerre au bénéfice des soins de santé aux frais de l'Etat, qui autorise expressément la communication par les offices de tarification de données identifiabiles à l'I.N.I.G., déroge à l'interdiction légale contenue dans l'article 7 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel; que la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale ne s'applique pas à l'I.N.I.G.; que le second moyen n'est pas fondé,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet 1900 nonante-sept par :

|                           |                       |
|---------------------------|-----------------------|
| M. GEUS,                  | président de chambre, |
| M. HANOTIAU,              | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> DAURMONT, | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> MALCORPS, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Ch. MALCORPS.

J.-Cl. GEUS.